

# Le droit criminel et le VIH au Canada

## David Thompson, samedi le 27 novembre 04.

- 1998 – la Cour suprême rend sa décision dans l'arrêt Cuerrier;
- 2003 – jugement de la Cour suprême dans l'arrêt Williams. *R. c. Williams* [2003] 2 R.C.S. 134

# Le droit criminel 101

- ... a 4 fonctions : i) Contrainte; ii) Réadaptation; iii) Châtiment; iv) Dissuasion.

- crime = Actus reus + mens rea



- comportement/actes                      état d'esprit /  
intention

- La couronne doit établir la preuve hors de toute doute raisonnable.

Source: Disclosure of HIV Status After ... *Williams*, Central West Opening Doors, le 3 November 2004 Conférence par: Glenn Betteridge, Réseau juridique canadien VIH-sida

# Le droit criminel

Le plus souvent, les procureurs ont recours aux chefs d'accusation suivants:

- **Voies de fait** art. 265 *Code Criminel*
- **Voies de fait (graves)** art. 268
- **Agression sexuelle grave** art. 273(1) *Code Criminel*
- **Tentatives de voies de fait** art 24, + (265, 268, 273) *Code Criminel*
- **Nuisance publique** art. 180 *Code Criminel*
  - Le méfait causant un danger réel pour la vie

# L'arrêt Cuerrier et Voies de fait grave

## Voies de fait grave :

- 268(1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
- Peine d'emprisonnement maximale de 14 ans.

# L'arrêt Cuerrier et Voies de fait grave

Pour que le consentement de son partenaire soit vicié, il faut faire la preuve des éléments suivants :

1. Fraude (Partie 1) – Un acte qu'une personne « raisonnable » considérerait malhonnête :
  - Refuser de divulguer son statut sérologique,
  - Mentir par rapport à son statut sérologique...

...lors d'une relation sexuelle à risque de transmettre le VIH

# L'arrêt Cuerrier et Voies de fait grave : (2)

Le procureur doit faire de la preuve de : (suite)

- 2. La Fraude : (Partie 2) :
  - Que la fraude a eu pour effet d'exposer la personne consentante à un risque important de lésions corporelles graves.
  
- 3. Que l'acte (ou l'omission) malhonnête a incité la personne à consentir.
  - Si ce n'était que de la croyance erronée, elle n'aurait pas consenti.

# Cuerrier & Agression sexuelle grave (1).

## Agression sexuelle grave – définition :

- Art. 273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile, ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
  - Exposition à un risque important.
- Peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

## Cuerrier & Agression sexuelle grave (2) :

- Pour être reconnu coupable d'une infraction de voies de fait graves (sexuelles) :
  1. Il faut savoir qu'on est séropositif;
    - *Ou peut-être avoir des bonnes raisons de croire qu'on l'est – (Williams).*
  2. Il faut ne pas avoir divulgué son statut sérologique (ou il faut carrément avoir menti) à ceux avec qui on a eu des comportements à risque de transmettre le VIH.

## Cuerrier & Agression sexuelle grave (3) :

- Pour être reconnu coupable d'une infraction de voies de fait graves (2)
  - La transmission de l'infection à votre partenaire n'est pas nécessaire. Il suffit de l'avoir exposé à un risque significatif d'infection;
    - *Ou peut-être de ré-infection d'un partenaire déjà VIH+ (Williams)*
- Une personne ayant des relations sexuelles (vaginales ou anales) **non-protégées** sans divulguer sa séropositivité commet une «fraude», ce qui rend caduque le consentement du partenaire sexuel.

# L'arrêt Cuerrier (4)

- Par conséquent, un contact sexuel, sans divulgation, avec une exposition aux fluides corporels comportant un risque important de transmission du VIH;
    - Même lorsque c'est non-violent et
    - Même si c'est avec un accord mutuel (du moins superficiel) quant aux logistiques...
- ...équivalent à une voie de fait (grave) et peut-être même à une voie de fait sexuelle grave.

## Quel niveau de risque exige la divulgation de statut sérologique?

- On ne sait pas exactement où les cours tracent la ligne entre un risque « important » et un risque « non-significatif ». Chaque cas devient un cas d'espèce.
- Dans l'arrêt *Cuerrier*, l'un des juges a suggéré que le port du condom réduira le risque à un niveau qui n'engagera pas de responsabilité criminelle.
- En ce qui concerne la fellation (sexe oral) sans condom, la jurisprudence initiale suggère que cette activité à faible risque n'engagera pas de responsabilité criminelle. Cependant, on n'est malheureusement pas encore capable de statuer définitivement. *R. v. Edwards*.

## Quel niveau de risque exige la divulgation de statut sérologique? (4)

- Il est possible qu'une activité à faible risque (ou à risque négligeable) mais qui est répétée pendant une longue période (telle une relation de longue durée) pourrait augmenter le niveau de risque au seuil qui nécessite une divulgation de séropositivité.

## L'arrêt Williams ...

Et si mon partenaire est déjà séropositif ?

- Tentative de voies de fait
- Divulgation lors d'un risque de réinfection
- Nuisance publique
- Aveuglement volontaire

# L'arrêt Williams

- Juin 1991 - Williams rencontrent une femme et ils commencent des relations sexuelles;
- Nov 1991 – Williams est dépisté séro-positif;
- Quant à sa partenaire, elle est dépistée séro-négative peu après.
- Cependant, peut-être elle était déjà infectée mais, son système immunitaire n'avait pas encore développé les anticorps anti-VIH (« période fenêtre »);
- Williams ne divulgue pas les résultats de son dépistage mais continue d'avoir de relations non-protégées avec elle.

# L'arrêt Williams

- La question: Une personne qui refuse ou omet de divulguer son infection au VIH à un partenaire qui aurait pu être déjà infectée au VIH, peut-elle être coupable de voies de fait graves? – art 268(1) du *Code criminel*.
- Réponse ... Non.
- Parce que on ne peut pas faire la preuve, hors de toute doute raisonnable, que Williams a vraiment exposé son partenaire à un risque important.

# Williams: Tentative de voies de fait.

- Cependant, la Cour l'a trouvé coupable d'une tentative de voies de fait.
- Art. 24. (1) « Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre. »

# L'arrêt Williams

La Cour Suprême a aussi statué sur 3 autres questions importantes.

1. Réinfection : Non divulgation de son infection au VIH lors des relations sexuelles avec un partenaire se sachant déjà séropositif;
2. Nuisance publique;
3. Connaissance d'une infection v. connaissance d'une probabilité d'infection.

## L'arrêt Williams - Ré-infection :

- La possibilité de ré-infection impose-t-elle une obligation de dévoiler? (1)
- Réponse : Peut-être (Oui).
- Cette preuve pourrait se faire, par exemple, en démontrant que l'exposition multiple au virus accroît le risque pour la santé.
- **Et donc... l'obligation de divulgation continuerait de s'appliquer**

## L'arrêt Williams - Ré-infection (4) :

- Cependant, cette question n'était pas formellement débattue devant la Cour dans Williams.
- Ainsi, il faut attendre d'autres procès avant de pouvoir répondre avec certitude.
- Chaque cas sera décidé selon les preuves médicales et scientifiques qui réussissent (ou non) à démontrer que la ré-infection était possible, et qu'elle posait un risque pour la santé et la vie de l'individu + fraude ayant un effet déterminant sur le consentement.

## L'arrêt Williams – nuisance publique :

- Art. 180. (2) « Quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par la, selon le cas:
  - met en danger la vie... ;
  - cause une lésion physique à quelqu'un. »
- Passable d'un emprisonnement maximal de 2 ans.

## L'arrêt Williams : de l'ignorance volontaire et de l'insouciance :

- L'insouciance face à un risque important connu n'est certainement pas une défense valide.
- Dans la plupart des cas, l'ignorance volontaire n'est probablement pas une bonne défense.

## Définition de l'insouciance :

- L'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, ...
- Cette insouciance peut résulter dans une responsabilité criminelle.

*(Sansregret c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 570, p. 584, le juge McIntyre)*

# Définition de l'ignorance volontaire

- L'ignorance (l'aveuglement) volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité.

(*Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, p. 584, le juge McIntyre)

- Ce n'est pas seulement lorsqu'une personne reçoit un diagnostic définitif [... du] VIH qu'elle a l'obligation de divulguer son état avant d'avoir des relations sexuelles non protégées.
- L'obligation de divulguer apparaît alors avant ce stade, c'est-à-dire dès qu'un individu «devient conscient de la possibilité » qu'il soit séropositif.

## L'arrêt Williams - Questions :

- Combien de relations sexuelles à risque faut-il avoir eu avant de déclencher une obligation de divulguer votre « histoire sexuelle » à vos partenaires futurs (une, deux, cinq, quinze...)?
- Jusqu'à quel point peut-on faire enquête sur la vie sexuelle des personnes?

# Alors quoi faire?

- Évaluer les risques associés avec différentes activités sexuelles;
- Éviter les activités à risque élevé ou à risque moyen de transmettre le VIH;
- Pratiquer des activités de réduction de méfaits et de sexe sécuritaire;
- Divulguer son statut sérologique à son partenaire tôt dans une relation de couple ou tôt dans les relations d'une certaine durée avec d'autres types de partenaires.

# Alors quoi faire? (suite)

- Divulguer son statut sérologique avant toute activité à risque élevé ou « significatif » de transmettre le VIH.
- Pensez aux techniques de dévoilement – cherchez de l'aide pour vous aider à développer vos aptitudes.
- Pratiquer le séro-triage en cherchant des partenaires qui sont VIH + ?????
- Discuter les bénéfices, risques et options en détail avant de décider de concevoir des enfants

# Étude de presse des cas criminels -

## Conclusions :

- Le droit criminel ne traite qu'un nombre très restreint de cas de transmission du VIH au Canada.
- Les tribunaux criminels sont utilisés plus souvent dans les provinces de Québec, de l'Alberta, et de Terre-Neuve – par rapport à la proportion de personnes vivant avec le VIH dans ces provinces.
- Les accusations criminelles sont portées majoritairement contre les hommes (ratio hommes : femmes = 4 : 1).
- Les cas de transmission ou risque de transmission du VIH par voie sexuelle représentent à peine la moitié des cas portés devant les tribunaux criminels.

## Étude de presse - Conclusions (2)

- Parmi les cas de nature sexuelle, ils s'agit surtout de cas hétérosexuels (ratio hétéro/homo = 8 : 1).
- Parmi les cas de nature « autres que sexuelle », un nombre important des actes reprochés ont lieu soit au moment de l'arrestation ou lorsque la personne est déjà en détention.
- Plusieurs des actes reprochés ne sont pas à haut risque de transmettre le VIH.
- Les facteurs concomitants les plus souvent rapportés sont : la toxicomanie, les difficultés de santé mentale, et le travail du sexe.